

Arrêt

n° 83 936 du 29 juin 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2012, par x, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision ordre de quitter le territoire – modèle B (*sic*), prise à son égard (...) le 4 janvier 2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 février 2012 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 23 mai 2009.

1.2. Par un courrier daté du 5 octobre 2010, la requérante a introduit, auprès de l'administration communale d'Ixelles, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi, transmise à la partie défenderesse le 4 novembre 2011.

Le 24 janvier 2011, la commune d'Ixelles a transmis à la partie défenderesse divers documents présentés par la requérante afin de compléter sa demande de séjour.

1.3. En date du 4 janvier 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la requérante, et a assorti cette décision d'un ordre de quitter le territoire (Annexe 13). Ces deux décisions ont été notifiées à la requérante le 24 janvier 2012.

Seule la deuxième de ces décisions est attaquée dans le cadre du présent recours. Elle est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 - Article 7 al 1,2°). L'intéressée est arrivée en Belgique à une date indéterminée au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un (sic) séjour n'excédant pas trois mois avec un passeport valable. Pas de cachet d'entrée, pas de déclaration d'arrivée. Le délai de séjour accordé à l'intéressée est dépassé. Elle séjourne de manière irrégulière sur le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pris en application de ladite loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

La requérante soutient en substance ce qui suit : « Attendu que contrairement à ce que soutient l'attachée de la partie adverse, en l'espèce, [elle] estime qu'il y avait dans son dossier de régularisation de séjour des éléments qui démontrent à suffisance les raisons de sa présence sur le territoire du Royaume ; Que [la partie adverse] ne pouvait donc ignorer les circonstances qui ont fait qu'elle demeure dans le Royaume de Belgique au-delà du délai prévu par l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 ; Que la motivation de la décision d'ordre de quitter le territoire n'est pas adéquate et suffisante en ce que la motivation par référence est interdite ; Que dans la présente affaire, la motivation de la décision querellée ne [la] concerne en rien (...) ; Qu'[elle] (...) est arrivée en Belgique en date du 23 mai 2009 et non à une date indéterminée au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume n'excédant pas trois mois (sic) avec un passeport valable comme l'affirme de façon erronée [la partie adverse] (...) dans l'acte attaqué ; Qu'[elle] souligne que le motif de l'acte attaqué ne la concerne pas et que partant, il ne lui est possible de comprendre la décision prise le 4 janvier 2012 (sic) à son égard du fait de la confusion créée (sic) de toute pièce par la partie adverse en ayant recours à l'usage de la clause de style passe-partout ; (...) ; Attendu que l'obligation de motivation impose à l'administration d'indiquer dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision, ce qui implique un examen attentif de l'ensemble des arguments fournis par [elle] dans le cadre de sa demande de régularisation de séjour ; Qu'elle souligne qu'(...) elle n'est pas à (sic) mesure de comprendre toute seule la décision sans l'aide d'un conseil maîtrisant la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'en date du 5 octobre 2011, [elle] a initié une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, en invoquant différentes circonstances exceptionnelles ; Qu'elle n'a jamais porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité publique de la population belge ; Qu'enfin une décision de retour (...) en République démocratique du Congo impliquerait la rupture, pour une période à la fois indéterminée et indéterminable, si ce n'est définitive avec ses amis belges et de divers bords ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la requérante postule l'annulation et la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 4 janvier 2012 en exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi. Cette dernière décision a quant à elle fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans en date du 22 février 2012, enrôlé sous le n° 90 910, lequel a donné lieu à un arrêt de rejet n° 83 935 prononcé le 29 juin 2012.

Dès lors que, d'une part, la décision attaquée apparaît clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante et ne constitue qu'une simple mesure d'exécution de cette dernière, et que, d'autre part, la requérante n'élève en réalité aucun grief spécifique contre cette mesure d'exécution mais, au contraire, dirige les arguments développés dans son moyen uniquement à l'encontre de la décision d'irrecevabilité précitée, il y a lieu de considérer que la requérante n'a pas intérêt à son moyen. En effet, force est de constater qu'en termes de requête, la requérante se réfère aux éléments avancés « dans son dossier de régularisation », lesquels, selon elle, « démontrent à suffisance les raisons de sa présence sur le territoire du Royaume » et auraient dû faire

l'objet « *d'un examen attentif* » de la partie défenderesse, griefs manifestement dirigés contre la décision statuant sur sa demande d'autorisation de séjour.

Pour le reste, la requérante se contente d'affirmer dans sa requête que la décision attaquée, pourtant motivée en fait et en droit, « *ne la concerne pas et que partant, il ne lui est possible de (...) la comprendre* », et ne conteste aucunement son motif principal basé sur le constat qu'« *Elle séjourne de manière irrégulière sur le territoire* », de sorte que le Conseil n'aperçoit pas non plus l'intérêt qu'elle aurait à cette partie de son moyen.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant déclarée irrecevable par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT